



Commune de Roche

Règlement communal sur les inhumations, les incinérations et le cimetière

I DISPOSITIONS GENERALES

- Article premier** La Municipalité nomme le préposé aux inhumations et l'employé du Cimetière. Elle établit le cahier de leurs charges.
- Article 2** L'employé du cimetière et le préposé aux inhumations sont chargés de faire respecter le présent règlement.
- Leurs décisions peuvent faire l'objet, dans les dix jours, d'un recours écrit à la Municipalité.
- Article 3** Pour le transport à l'église, l'entreprise de pompes funèbres (art. 58 de l'arrêté cantonal du 5 décembre 1986) est choisie librement par la famille du défunt.
- Par contre, la Municipalité se réserve l'organisation des convois église – cimetière ou crématoire, conformément aux dispositions du droit cantonal.
- Article 4** Le cimetière est placé sous la sauvegarde et la protection des citoyens. L'ordre, la décence et la tranquillité devront constamment y régner.
- Article 5** Le cimetière est ouvert selon l'horaire suivant :
- | | |
|--|-------------------|
| - du 1 ^{er} avril au 30 septembre | de 07h00 à 22h00 |
| - du 1 ^{er} octobre au 31 mars | de 08h00 à 19h00. |
- Article 6** L'entrée du cimetière est interdite aux enfants âgés de moins de 12 ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou de toute autre personne chargée de leur surveillance.

Article 7 Hormis les voitures des convois funèbres et du service des travaux, l'accès au cimetière est interdit à tous véhicules, y compris les cycles. La circulation des véhicules transportant des handicapés est réservée.

Article 8 Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.

II Convois funèbres

Article 9 Les convois funèbres sont assurés par l'entreprise au moyen d'un corbillard avec suite à pied ou en véhicules. Une ou des voitures supplémentaires (chars à fleurs) peuvent être commandées à l'entreprise par la famille, à ses frais.

Le préposé aux inhumations sera informé préalablement de la mise à disposition des voitures de suite.

Article 10 le corbillard est conduit par un chauffeur en tenue foncée, qui fait aussi office de porteur. Un deuxième porteur, également en tenue foncée est mis à disposition par l'entreprise.

Article 11 Pour le trajet « église – cimetière ou crématoire », la Municipalité rétribue l'entreprise.

Article 12 Au cimetière, la commune met à disposition un ou deux porteurs supplémentaires pour la mise en terre.

III Cérémonies funèbres

Article 13 Sur le territoire de la commune de Roche, les cérémonies funèbres ont lieu du lundi au vendredi, exceptionnellement le samedi matin.

Article 14 La Municipalité veille au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et à la libre célébration des cérémonies funèbres dans la mesure compatible avec l'ordre public.

Article 15 Les honneurs seront rendus selon les désirs de la famille du défunt.

Article 16 D'entente avec le préposé, les manifestations (discours, chants, etc...) durant la cérémonie funèbre doivent avoir le consentement de la famille du défunt.

IV Inhumations – incinérations

Article 17 Pour toute personne décédée sur son territoire, ou si le corps d'une personne qui y est domiciliée a été ramené dans la commune, ou si une personne a passé la majeure partie de sa vie dans la commune, la Municipalité assure les prestations minimales suivantes :

- a) le convoi funèbre du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie funèbre au cimetière ;
- b) le creusage et le comblement de la fosse ;
- c) la fourniture et la pose d'un piquet de tombe ;
- d) la mise à disposition d'une case de columbarium ou du jardin du souvenir, dès la création de ceux-ci.

Article 18 La commune prend à sa charge tout ce qui est nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt est dans l'indigence ou lorsqu'il n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances, qui se chargent des formalités et des frais consécutifs au décès.

Article 19 L'inhumation est assurée par la Commune pour les personnes décédées et domiciliées hors du territoire communal, qui sont au bénéfice d'une concession de tombe au cimetière de Roche.

Article 20 Toute concession de tombe fait l'objet d'un contrat entre les personnes intéressées et la Municipalité.

Les concessions se répartissent en :

- a) concession de corps simple ;
- b) concession de corps double, triple ou quadruple.

Les concessions peuvent être réservées et ne seront octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

La décision d'octroi n'entre en force qu'après la date de la première inhumation ou incinération.

Les concessions sont renouvelables aux conditions qui seront en usage lors du renouvellement.

Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées. Il est toutefois admis d'inhumer dans une même concession le corps d'une ou de plusieurs urnes cinéraires contenant les cendres de personnes non mentionnées dans la décision d'octroi.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 21 La Municipalité peut, sur demande et moyennant le paiement d'une taxe, accorder une autorisation d'inhumation du corps d'une personne décédée et domiciliée hors de la commune de Roche.

Article 22 Pour toute personne décédée sur le territoire de la commune de Roche et inhumée ou incinérée dans une autre commune, le préposé aux inhumations s'assure que toutes les prescriptions légales ont été observées et délivre la permission communale. Il exige la production du certificat de décès délivré par l'officier d'état civil.

V Cimetière

Article 23 L'aménagement des tombes et la pose des monuments ne peuvent avoir lieu que huit mois après l'inhumation et selon les instructions de l'employé du cimetière.

Les alignements et niveaux indiqués par celui-ci, conformes au piquetage établi, doivent être rigoureusement observés.

Article 24 Les monuments et entourages des tombes auront les dimensions suivantes :

<u>Monuments</u>	<u>Adultes</u>	<u>Enfants</u>
Longueur	180 cm	140 cm
Largeur	75 cm	70 cm

<u>Entourages</u>	<u>Adultes</u>	<u>Enfants</u>
Hauteur de la bordure	10 cm	10 cm
Largeur de la bordure	10 cm	10 cm
Largeur	75 cm	70 cm
Longueur	180 cm	140 cm
Hauteur maximum	90 cm	90 cm

Intervalle entre les lignes servant de sentier 50 cm ; entre les tombes 70 cm

Tombes cinéraires

Largeur	60 cm
Longueur	100 cm
Hauteur maximum	90 cm

Intervalle entre les lignes et entre les tombes 50 cm servant de sentier.

Concessions de corps

Largeur	125 cm ou 280 cm pour 2 places
Longueur	220 cm
Hauteur	200 cm
Hauteur de la bordure	15 cm

Article 25 La hauteur de la croix en bois est limitée sur toutes les tombes à 100 cm dès le niveau du sol.

- Article 26** Lors de la pose du monument, la croix est remise à l'employé du cimetière qui la tient à disposition des familles pendant une année.
- Article 27** Pour la pose des monuments et entourages, une demande d'autorisation devra être adressée à la Municipalité.
- Cette demande sera accompagnée d'un dessin au 1/10.
- Article 28** Les bordures en bois, ou élevées au moyen d'ardoises ou de rocailles sont prohibées.
- Article 29** Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui pourrait empiéter sur les autres tombes.
- Article 30** Le droit de pourvoir à l'aménagement et à l'entretien de la tombe du défunt est réglé conformément à l'article 52 du règlement cantonal du 5 décembre 1986 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur les cadavres. L'employé du cimetière peut assurer l'entretien et la décoration des tombes selon un tarif arrêté par la Municipalité.
- Article 31** Lorsqu'un monument, un entourage, ou un ornement de tombe n'est plus en bon état, les intéressés sont invités à les réparer dans un délai de deux mois. A défaut, l'objet défectueux sera enlevé par l'employé du cimetière aux frais de la famille.
- Article 32** Les tombes qui, dix-huit mois après l'inhumation ne sont pas aménagées par les parents ou amis du défunt, seront recouvertes de plantes vivaces par l'employé du cimetière, aux frais de la Commune. Dans ce cas, les parents ou amis du défunt ne pourront apporter aucune modification aux tombes sans entente préalable avec l'employé du cimetière.
- Article 33** Les débris de toute nature provenant du nettoyage des tombes doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet.

VI Cendres

- Article 34** Les cendres sont en principes inhumées dans une tombe cinéraire ou dès leurs créations, déposées dans une case du columbarium ou dans le jardin du souvenir.

VII Columbariums (si réalisation)

- Article 35** Contre paiement d'une taxe et moyennant l'octroi d'une concession, l'espace cinéraire du columbarium peut recevoir des urnes. Les niches sont prévues pour 3 urnes au maximum et peuvent être utilisées de la manière suivante :

a) case familiale

Place pour 3 urnes dans la même case, pour la même famille.

La troisième urne placée déterminera la durée de concession de 50 ans et prolongera d'autant la durée du dépôt des deux autres urnes.

A l'échéance, la case est désaffectée.

Une nouvelle famille pourra en disposer librement, moyennant le paiement de la taxe de location.

b) case commune

Place pour 3 urnes sans apparentement familial possible.

Chaque urne y sera déposée par ordre d'arrivée et y séjournera pendant la période de concession unique de 50 ans.

Le choix est fait par la famille. Celle-ci définira le type de case désirée en fonction du montant à verser et des avantages, pour elle, des deux systèmes proposés.

A l'échéance de la concession, les cendres seront rendues à la famille ou déposées sans urne dans le Jardin du Souvenir.

c) Jardin du souvenir

Emplacement pour le dépôt des cendres sans urne, ni aucun récipient quelconque.

Dans la case du Jardin du Souvenir, les cendres sont déposées pêle-mêle et la durée du dépôt est illimitée.

Le dépôt d'urne en terre peut également être toléré, sur une tombe d'un proche, mais ne prolongera en rien la durée de concession de ladite tombe.

Auparavant, un préavis favorable devra toutefois être accordé par la Municipalité.

Article 36

Les plaques d'inscription des noms et dates sont uniformes et sont commandées par la commune dès l'octroi de la concession.

Le prix à payer est versé en même temps que celui de la taxe de location de la case du columbarium.

Dans et sur la case « Jardin du Souvenir », seule une petite plaque avec le nom, le prénom et les dates sera autorisée.

Elle sera commandée par la commune et le prix à payer sera communiqué à la famille.

Article 37

Seule la pose d'une décoration florale ou autre sur la plaque carrée de fermeture du columbarium est tolérée, pour autant qu'elle soit parfaitement entretenue.

Les pots de fleurs ou autres garnitures florales fanées ou mal entretenues seront ôtées d'office par l'employé responsable du cimetière.

Toute décoration ou plantation quelconque contre le columbarium est interdite.

Toute photographie sur les plaques des inscriptions est interdite.

VIII Désaffectation – exhumations

- Article 38** En cas de désaffectation, la Municipalité en informe la population, conformément aux dispositions cantonales en la matière.
- Article 39** Les cas d'exhumations seront traités conformément aux dispositions cantonales.

IX Taxes et émoluments

- Article 40** La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement.

X Dispositions finales

- Article 41** Les monuments, dalles et entourages qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigés avant sa période de mise en application, peuvent être maintenus. Toutefois, il ne pourra en aucun cas en être fait mention pour solliciter une nouvelle dérogation aux prescriptions ci-dessus.
- Article 42** Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible des sanctions prévues en matière de sentences municipales, les règles relatives à la poursuite et à la répression desdites contraventions étant applicables.
- Article 43** Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions de l'arrêté cantonal du 5 décembre 1986 sur les inhumations et les incinérations sont applicables.
- Article 44** Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires édictées par la Municipalité. Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité le 02 juillet 2002

MUNICIPALITÉ DE ROCHE
Le syndic :  La secrétaire : 

J. Ralini J. Chanton

Adopté par le Conseil communal le 30 septembre 2002

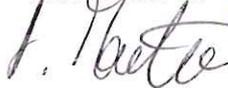
CONSEIL COMMUNAL DE ROCHE

Le président :

La secrétaire :

André Martin

Valérie Rochat



Adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 10 NOV. 2002.....

l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:



COMMUNE DE ROCHE

Tarif du service des inhumations

I Bases légales

Règlement du Conseil d'Etat du 5 décembre 1986 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur les cadavres.

Règlement sur les inhumations, les incinérations et le cimetière de la Commune de Roche du 18 novembre 2002.

Ordonnance fédérale du 17 juin 1974 sur le transport et la sépulture de cadavres présentant un danger de contagion, ainsi que le transport des cadavres en provenance ou à destination de l'étranger.

II Observations

Sauf cas particulier, les factures relatives aux taxes de ce tarif sont adressées aux entreprises de pompes funèbres mandatées par les familles.

III Tarifs

A Inhumations à la ligne

- | | |
|---|----------------|
| 1. Personne domiciliée dans la commune ou qui y a passé la majeure partie de sa vie | Gratuit |
| 2. Personne non domiciliée dans la commune : | |
| - adulte | Fr. 1'000.— |
| - enfant jusqu'à 15 ans | Fr. 500.— |

B Incinérations

- | | |
|---|----------------|
| 1. Personne domiciliée dans la commune ou qui y a passé la majeure partie de sa vie | gratuit |
| 2. Personne non domiciliée dans la commune | Fr. 500.— |

2.1 - sur tombe ou tombe cinéraire existante dans un jardin du souvenir	Fr. 250.—
	Fr. 50.—

c. Permis de sortie du corps

Taxe unique par cas	Fr. 20.—
---------------------	----------

IV Facturation

Pour les personnes décédées dans la commune mais domiciliées dans une autre commune vaudoise, ces frais sont facturés par le boursier à la commune du domicile.

Pour les personnes décédées dans la commune mais domiciliées hors du canton, ces frais sont facturés par le boursier au Département des institutions et relations extérieures.

Pour les personnes domiciliées et décédées hors commune et qui désirent être inhumées à Roche, les frais sont facturés à la famille par le boursier, en général par l'intermédiaire des pompes funèbres.

V Concessions

1. Personne domiciliée dans la commune ou qui y a passé la majeure partie de sa vie :

- concession simple Fr. 2'000.—

2. Personne non domiciliée dans la commune :

- concession simple Fr. 3'000.—

Les concessions sont valables 30 ans et renouvelables au même prix pour une durée de 30 ans.

Une concession signifie une place.

Les concessions se répartissent en :

- a) concessions de corps simple
- b) concessions de corps double, triple ou quadruple.

VI Exhumations

A. Avant 30 ans de sépulture

1. Autorisation de l'Etat Selon tarif cantonal

- | | |
|--|--------------------|
| 2. contrôle du médecin | Selon tarif |
| 3. taxe communale comprenant :
contrôle de police et travail du fossoyeur | Fr. 2'000.— |
| <u>B. Après 30 ans de sépulture</u> | |
| 1. cercueil à ossements | selon prix courant |
| 2. taxe communale comprenant : | |
| 3. contrôle de police et travail du fossoyeur | Fr. 1'000.— |
| 3. exhumation de cendres | Fr. 100.— |

VII Réinhumations

- | | |
|--------------------------------------|-------------|
| 1. tombe à la ligne (nouvelle) | Fr. 1'000.— |
| 2. tombe cinéraire (nouvelle) | Fr. 500.— |
| 2.1. sur tombe existante | Fr. 250.— |
| 3. columbarium ou jardin du souvenir | Fr. 50.— |

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 02 juillet 2002

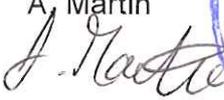
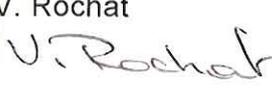
MUNICIPALITÉ DE ROCHE

Le syndic :  La secrétaire : 

J. Ralini  J. Chanton

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 30 septembre 2002

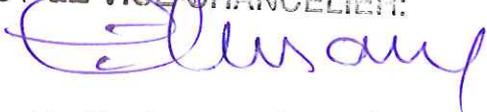
CONSEIL COMMUNAL DE ROCHE

Le président :  La secrétaire : 

A. Martin  V. Rochat

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du ... 18 NOV. 2002 ...

L'atteste : **LE VICE-CHANCELIER:**



Le présent tarif entrera en vigueur le

